

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATIONS DANS TOUTES LES VENTES

- 1/ GENERALITES :** Sauf stipulations particulières dûment acceptées par écrit, nos ventes sont toujours régies par les présentes conditions. Les stipulations figurant sur les bons de commande des clients sont donc réputées non avenues.
- 2/ SPECIFICATIONS TECHNIQUES :** Les spécifications mentionnées sur nos documents ont une valeur indicative. Compte tenu de l'évolution des techniques, nous nous réservons le droit d'apporter les modifications opportunes, sans toutefois en altérer les caractéristiques essentielles.
- 3/ CONFIRMATION, SUPPRESSION, CAS DE FORCE MAJEURE :** Les ventes et engagements contractés verbalement ne deviennent valables qu'après avoir été confirmés par écrit et avoir reçu accords de notre service de crédit. Les côtes prises par nos commerciaux ne sont définitives qu'après ratification par le siège social par accusé de réception de commande. En cas de suspension ou d'annulation d'une commande du fait de l'acheteur, le quart du prix convenu devient exigible à titre de dédommagement. Même s'il y a convention formelle, les cas de force majeure nous libèrent de tout engagement. Sont considérés comme tels à titre d'exemple : les grèves totales ou partielles chez nous ou nos fournisseurs ou transporteurs, lock-out, troubles, et en général toutes les circonstances extérieures qui auraient pour effet d'entraver l'exécution normale de nos engagements.
- 4/ DELAIS :** Ne prennent cours qu'à partir du moment où les acomptes sont versés et où nous sommes en possession des renseignements complets nécessaires à l'exécution de la commande. Les délais sont toujours à considérer comme approximatifs, les retards éventuels ne peuvent faire l'objet de pénalités quelles qu'en soient les causes, l'importance ou les conséquences, sauf conditions expresses, et dans ce cas, les pénalités ne peuvent jamais excéder celles de normes en usage pour les marchés de l'État.
- 5/ LIVRAISON, TRANSPORT, STOCKAGE :** Nos livraisons sont toujours réputées faites départ nos entrepôts, même en cas de livraison franco. Le client assure le déchargement du matériel, sa réception et sa vérification, il lui appartient en cas de dommages de faire toutes réserves auprès du transporteur, ce en conformité et dans les délais prévus par le Code de Commerce. Le client assure le stockage du matériel, sa garde et sa bonne conservation.
- 6/ ENTREPOSAGE EN NOS MAGASINS :** En cas de livraison différée du fait du client, celui-ci réglera le coût du magasinage à la Société SOMAFI au prix moyen demandé par les sociétés spécialisées de Grenoble.
- 7/ PRIX ET REVISION :** Nos prix sont toujours établis hors taxes, nets et sans escompte pour exécution immédiate des commandes. Dans le cas d'exécution différée, ils font donc l'objet de révision sur la base des indices du mois précédant notre devis. La révision se calcule sur 90% du montant de la commande, suivant la formule correspondant au genre de matériel commandé, les 10% restant étant fixes.
- 8/ GARANTIES :** Prennent en cours à la date de livraison ou de mise en service lorsqu'il y a pose par nos soins et couvrent pendant un an les vices de matières ou de construction, et sont limitées au remplacement sans pose des pièces reconnues défectueuses sans indemnité d'aucune sorte. Sont bien évidemment exclus de la garantie, les dommages résultant de circonstances indépendantes du matériel fourni telles que le stockage ou manutention défectueux, manipulation incorrecte, peinture incorrecte, peinture tardive ou autres.
- 9/ FRAIS DE CONTROLE, PARTICIPATION AUX COMPTES PRO-RATA ET AUTRES :** Du fait de prestations aisément définies et de courte durée sur chantier, ces frais ne nous sont en rien imputables, sauf s'ils sont expressément repris dans nos devis ou accusés de réception de commande.
- 10/ REGLEMENT :** Se reporter aux conditions énoncées au recto.
- 11/ PAIEMENT :**
Règlements retardés : Un retard de plus de 30 jours entraîne automatiquement le débit de frais fixes de 31 € plus des agios au taux de 1,5% par mois. Le défaut de paiement dans les 5 jours de l'envoi d'un rappel par recommandé entraîne la remise du dossier pour intervention contentieuse de services contentieux extérieurs, avec exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu, par traite acceptée ou non. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne sans préavis : l'annulation des commandes et des travaux en cours, la retenue des acomptes versés, l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues, quelles que soient les échéances et modes de paiement initialement prévus, la mise en recouvrement contentieuse des sommes dues majorées à titre de clause pénale, conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil, outre les frais de justice et intérêts éventuels et la clôture du compte. **Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points à la date en vigueur et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ selon l'art. L441-6 du code de commerce.** En outre, tous les frais de justice et honoraires, quels qu'ils soient, exposés pour le recouvrement de la créance, seront à la charge du débiteur. Les pénalités commenceront à courir à l'expiration du délai prévu dans les conditions générales de vente. Les retards de chantier ne peuvent justifier de délais supplémentaires dans le règlement ci-dessus.
- 12/ RESERVE DES PROPRIETES :** La propriété de la fourniture est transférée à l'acquéreur qu'à la date où celui-ci en a intégralement et effectivement payé le prix, étant expressément entendu que notre matériel est du bien d'équipement et non pas du bien immeuble par nature ou destination (Article Loi du 12 Mai 1980).
- 13/ CONTESTATIONS :** Le Tribunal de Commerce de Grenoble est seul compétent, même en cas d'appel ou de pluralité de défendeurs.
- 14/ ENTRETIEN :** Un libre accès à nos mécanismes électriques ou non est indispensable. L'entretien périodique est OBLIGATOIRE suivant l'article du Code de Travail R.232.1.2, R.232.1.12 et l'arrêté du 21/12/1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatique. Si aucun entretien n'a été effectué, même pendant la période de garantie, celle-ci pourra s'avérer caduque.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE AVEC POSE

- 1/ Il est entendu que la vente du matériel et sa pose constituent deux opérations distinctes donnant chacune lieu à un paiement.
- 2/ CONDITIONS DE TRAVAIL :**
- 2.1 Travaux préparatoires : doivent être assurés avant l'arrivée de nos monteurs. A cet égard également, le montage ne peut intervenir que sur sol fini et non à partir de niveaux théoriques.
- 2.2 Le montage est prévu pour être exécuté pendant les heures normales de travail et sans interruption, le client s'assurera notamment qu'aucun trafic ou main d'œuvre n'interviendra par les baies en cours d'équipement.
- 2.3 Le client mettra à disposition des monteurs, en cas de besoin, les engins de levage ou manutention ou les échafaudages qui s'avèreraient nécessaires.
- 2.4 Le client mettra à disposition des monteurs une alimentation électrique de chantier 220 V mono 30 ampères pour les outils de montage, et ce à proximité immédiate des points de travail.
- 2.5 Toute perte de temps ou déplacement pour une des causes énoncées, fera l'objet d'une facturation supplémentaire distincte.
- 3/ LIAISONS ELECTRIQUES :** L'installation et les câbles électriques jusqu'à 1,50 mètres des ouvertures ne sont pas à notre charge.
- 4/ REUNIONS DE CHANTIERS :** Nos prestations sont relatives à du second œuvre, aisément défini de courte durée. Notre présence n'est pas obligatoire à toutes ces réunions. Nos prix ne prévoient donc pas de telles participations.
- 5/ RECEPTION DE NOS PRESTATIONS :** Ne peuvent être liées à celles des autres corps d'état, d'autres part, la mise en service de notre matériel implique du fait même de sa réception sans qu'il puisse être besoin d'une quelconque formalité particulière à cet égard.